



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE D'AVAILLES LIMOUZINE – 86460
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre	
Conseillers en exercice	15
Présents	15
Votants	15
Absents	0

Séance du 04/06/2020

L'an deux mil vingt, le **quatre juin**, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'AVAILLES LIMOUZINE, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation
28/05/2020

Etaient présents : Liliane CHABAUTY, Marie DU DOIGNON, Joël FAUGEROUX, Michel LACOLLE, René DEBIAIS Serge GAUVIN, Thierry FAUGEROUX, Béatrice JOUBERT, Philippe COIFFARD, Françoise VERGNAUD, Sandrine FERRY, BEATRICE ALLUIS, MAGALIE BONNET, Mickaël MARTINET, Quentin BESSEAU

Date d'affichage
10/06/2020

Etaient excusés et ont donné procuration : /

Etaient excusés : /

Absent : /

M(me) Quentin BESSEAU a été nommé(e) secrétaire de séance.

Assistait aussi à la séance : Madame Lysiane PERROT, secrétaire de Mairie.

Avant que le Conseil Municipal ne procède à la signature du procès-verbal de la séance précédente, Monsieur le Maire demande s'il est possible d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Droit à la formation des élus**
- Région Nouvelle Aquitaine :**
 - Avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence transport scolaires
- Location salle polyvalente juillet – août 2020**

ORDRE DU JOUR :

I – DELIBERATIONS

1. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

2. INDEMNITES DE FONCTION A UN CONSEILLER DELEGUE

3. INDEMNITES ANCIENS MAIRE ET ADJOINTS

Remboursement ou non-remboursement pour la période du 26 au 31 mai 2020

4. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

5. DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES STRUCTURES

INTERCOMMUNALES

- a. Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) – commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- b. Agence Technique Départementale (ATD)
- c. Centre de Gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT)
- d. Centre National de l'Action Sociale (CNAS)
- e. Délégation à l'Information et la Communication de Défense (DlCoD)
- f. Energies Vienne
- g. SIMER
- h. Syndicat de Gestion du Collège de l'Isle Jourdain
- i. Maison des Jeunes et de la Culture – MJC Champ Libre

6. DESIGNATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

- a. Commission d'appel d'offres
- b. Commissions facultatives
- c. Conseil d'Ecole
- d. Commission communale des Impôts Directs (CCID)

7. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)**8. ELECTION DES MEMBRES AU CCAS****9. AUTORISATION POUR LE RECRUTEMENT TEMPORAIRE DE PERSONNEL****10. AUGMENTATION DES LOYERS AU 1^{ER} JUILLET 2020****11. INDEMNITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- a. Redevance distribution électricité par Energies Vienne
- b. RODC par Orange

II – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Vu le Décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

A la demande de Madame la Maire, la réunion du conseil municipal a lieu à huis clos ; en effet, les rassemblements dans un espace public de plus de 10 personnes sont toujours interdits jusqu'au moins le 21 juin 2020.

1. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Délibération D2020-06-04/073

La maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités

maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L 2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à L. 2123-23 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération n° D2020-05-26/071 du 26/05/2020 conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5






Considérant que la commune dispose de quatre adjoints,
 Considérant que la commune compte 1 281 habitants (*la population est celle du dernier recensement*)

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

Après en avoir délibéré,
DECIDE à 14 Pour et 1 Abstention

Article 1er

À compter du **26 mai 2020**, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-  1^{er} adjoint : 18.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
-  2^{ème} adjointe : 18.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
-  3^{ème} adjoint : 18.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
-  4^{ème} adjointe : 18.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
-  Conseiller municipal délégué : 5.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	CHABAUTY	Liliane	50.30 % de l'indice
1 ^{er} adjoint	DEBIAIS	René	18.80 % de l'indice
2 ^{ème} adjointe	FERRY	Sandrine	18.80 % de l'indice
3 ^{ème} adjoint	FAUGEROUX	Thierry	18.80 % de l'indice
4 ^{ème} adjointe	JOUBERT	Béatrice	18.80 % de l'indice
Conseiller délégué	MARTINET	Mickaël	5.20 % de l'indice

2. INDEMNITES DES ANCIENS MAIRE ET ADJOINTS

Remboursement ou non remboursement du 26 au 31 mai 2020

Délibération D2020-06-04/074

En raison de l'épidémie de COVID-19, le vote du maire et des adjoints a été retardé et a eu lieu le 26 mai 2020.

Or, les paies et indemnités devaient être transmises à la trésorerie avant le 10 du mois. L'ancien maire et les anciens adjoints ont donc eu une indemnité correspondant à un mois entier ; la date des élections du maire et des adjoints n'étant pas connue au 10 du mois de mai 2020.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de décider si l'ancien maire et les anciens adjoints doivent rembourser ou non la période du 26 au 31 mai 2020.

Mme DU DOIGNON, Mrs FAUGEROUX et GAUVIN ne prennent pas part au vote car ils sont concernés.

Après délibération, à l'unanimité des 12 votants, le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** que les indemnités pour la période du 26 au 31 mai 2020 pour l'ancien maire et les anciens adjoints ne donneront pas lieu à remboursement.

3. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération D2020-06-04/075

La maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu la maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

DECIDE

Article 1^{er}

Madame la maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir **50 000 €uros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; cette délégation sera limitée aux commandes inférieures à **25 000 € HT**.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €uros**
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de **5 000 €uros**,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €uros**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans **la limite de 5 000 €**
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

4. DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Madame la Maire expose au conseil municipal qu'il convient, à la suite du renouvellement du conseil municipal, de procéder pour la durée du mandat, à la désignation des membres représentant la commune au sein des différentes structures intercommunales.

a. Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Délibération D2020-06-04/076

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 48 du 26 janvier 2017 par laquelle la communauté de communes Vienne et Gartempe a pris acte de la création de la CLECT

Vu la délibération n° 48 du 26 janvier 2017 qui fixe le nombre de membres de cette commission à 55 soit un représentant par commune

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un représentant pour la CLECT

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées)

Après délibération, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL **ELIT** :

 **Titulaire : DEBIAIS René**

pour représenter la commune à la CLECT de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

b. Agence Technique Départementale (ATD)

Délibération D2020-06-04/077

La maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein de l'Agence technique départementale. Il indique que, concernant les communes, siège, avec voix délibérative, le maire (ou son représentant).

Il vous est en conséquence proposé de désigner la maire ;

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de l'Agence Technique Départementale

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un représentant pour l'ATD

Décide de désigner la maire comme représentant de la commune à l'agence technique départementale.

Est donc le représentant de la commune à **l'Agence technique départementale** le membre du conseil municipal suivant :

 **la Maire : CHABAUTY Liliane**

c. Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDGFPT)

Délibération D2020-06-04/078

La maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein du centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un représentant pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDGFPT)

Le conseil municipal, à l'unanimité, après délibération **DECIDE** de désigner les membres suivants :

 **Titulaire : DEBIAIS René**
 **Suppléante : CHABAUTY Liliane**

d. Centre National de l'Action Sociale (CNAS)**Délibération D2020-06-04/079**

Madame la Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un délégué élu au comité national d'action social auprès duquel la collectivité adhère.

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10bis, parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex. Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Madame la Maire propose de nommer Sandrine FERRY en qualité de déléguée élue du CNAS, et Lysiane PERROT en qualité de déléguée du personnel

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, après délibération **DECIDE** de désigner les personnes suivantes :

-  **Déléguée élue : FERRY Sandrine**
-  **Déléguée personnel : PERROT Lysiane**

e. Délégation à l'Information et la Communication de Défense (DICOd)**Délibération D2020-06-04/080**

La Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, décide de désigner :

-  **LACOLLE Michel**

en tant que correspondant défense de la commune d'Availles Limouzine

Remarque : Les coordonnées de cet élu seront transmises à la Préfecture, ainsi qu'au délégué militaire départemental.

f. Eaux de Vienne SIVEER**Délibération D2020-06-04/081**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5711-1

Vu l'article 9-1-2 des statuts du syndicat Eaux de Vienne Siveer qui entreront en vigueur le 29 juin 2020 si le second tour des élections municipales se tient le 28 juin 2020

Vu l'article 4-4-1 du règlement intérieur du syndicat Eaux de Vienne Siveer
Considérant qu'en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, le transfert de la compétence assainissement à la

communauté de communes Vienne et Gartempe a été reporté au plus tard au 1^{er} janvier 2026, et que dès lors la commune est titulaire de la compétence assainissement

Considérant que la commune d'Availles Limouzine, membre de la communauté de communes, a transféré au syndicat Eaux de Vienne Siveer toute sa compétence assainissement

Considérant que l'ensemble des cinquante communes, adhérentes du Syndicat Eaux de Vienne Siveer situées sur le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe, disposent de huit postes de délégués titulaires au sein du comité syndicat d'Eaux de Vienne Siveer

Considérant qu'il est nécessaire de réunir les représentants de ces communes au sein d'un collège électoral afin qu'il soit procédé à la désignation de leurs délégués au comité syndical

Que la commune d'Availles Limouzine doit désigner un électeur parmi les membres de son conseil municipal

Après délibération et sous réserve que le second tour des élections municipales se tienne le 28 juin 2020, à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE** de désigner au sein du collège électoral d'Eaux de Vienne Siveer du territoire de la CCVG :

 **CHABAUTY Liliane**

 **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

g. Energies Vienne

Délibération D2020-06-04/082

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018, portant actualisation des membres du Syndicat ENERGIES VIENNE a vu des fusions de communes,

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant les élections municipales,

Considérant la nécessité de redésigner le représentant titulaire et le représentant suppléant en Commission Territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

En conséquence, le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **DESIGNE** ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE, à savoir :

 **représentant CTE titulaire : DEBIAIS René**

 **représentant CTE suppléant : LACOLLE Michel**

La Commission Territoriale d'Energie, qui sera animée par le Syndicat ENERGIES VIENNE, sera un lieu d'échange privilégié sur tous les besoins énergétiques des communes afin de répondre au mieux à leurs attentes. Elle se réunira au moins une fois par an. Elle constituera également le collège électoral au sein duquel seront élus 85 délégués appelés à siéger au Comité Syndical. Le moment venu, le représentant titulaire sera invité à se porter candidat, s'il le souhaite, à un poste de délégué au Comité syndical.

h. SIMER (syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural)

Délibération D2020-06-04/083

Madame la Maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués

de la commune au sein du SIMER.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les délégués auprès du SIMER (syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural) et ce pour la durée du mandat

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, après délibération, **DECIDE** de désigner les personnes suivantes :



 **Titulaire : LACOLLE Michel**
 **Suppléante : JOUBERT Béatrice**

i. Syndicat du Collège de l'Isle Jourdain

Délibération D2020-06-04/084

Madame la Maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein du syndicat de gestion du collège de l'Isle Jourdain.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, après délibération, **DECIDE** de désigner les personnes suivantes :

 **Titulaire : JOUBERT Béatrice**
 **Suppléante : CHABAUTY Liliane**

j. Maison des Jeunes et de la Culture – MJC Champ Libre

Délibération D2020-06-04/085

Madame la Maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein de la MJC.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner des délégués pour la MJC Champ Libre

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, après délibération, **DECIDE** de désigner les personnes suivantes :

 **Titulaire : JOUBERT Béatrice**
 **Suppléant : BONNET Magalie**

k. Association Mission Locale Rurale Centre et Sud-Vienne

Délibération D2020-06-04/086

Madame la Maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein de la mission locale.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner des délégués pour la mission locale

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, après délibération, **DECIDE** de désigner les personnes suivantes :

 **Titulaire : JOUBERT Béatrice**
 **Suppléant : BONNET Magalie**

5. DESIGNATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

a. Création et composition des Commissions Facultatives

Délibération D2020-06-04/087

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).






Il vous est proposé de créer 14 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

1. Finances – affaires économiques et sociales – personnel administratif
2. Voirie
3. Urbanisme – bâtiments – tourisme – environnement – énergie
 - a. Urbanisme – environnement
 - b. Bâtiments
 - c. Tourisme
 - d. Energie
 - e. Camping
4. Logements communaux (locations)
5. Culture – patrimoine – bibliothèque
6. Espaces verts – personnel service technique – ateliers communaux
7. Jeunesse – vie scolaire – périscolaire – personnel périscolaire - MJC
8. Associations – sports – fêtes
9. Communication avec les habitants
10. Transports
11. Maison de santé
12. Foyer résidence autonomie
13. Cimetière
14. Salle polyvalente

Vu le code général des collectivités territoriales,




Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**, à l'unanimité

Article 1 : de créer 14 commissions municipales, à savoir :

1. Finances – affaires économiques et sociales – personnel administratif
2. Voirie
3. Urbanisme – bâtiments – tourisme – environnement – énergie
 -  Urbanisme – environnement
 -  Bâtiments
 -  Tourisme
 -  Energie
 -  Camping
4. Logements communaux (locations)
5. Culture – patrimoine – bibliothèque
6. Espaces verts – personnel service technique – ateliers communaux
7. Jeunesse – vie scolaire – périscolaire – personnel périscolaire - MJC
8. Associations – sports – fêtes

9. Communication avec les habitants
10. Transports
11. Maison de santé
12. Foyer résidence autonomie
13. Cimetière
14. Salle polyvalente

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

-  Présidente
-  Vice-président
-  Membres

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 – FINANCES – AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALE – PERSONNEL ADMINISTRATIF

Présidente : **Liliane CHABAUTY**

Vice-Président : **René DEBIAIS**

Magalie BONNET – Philippe COIFFARD – FAUGEROUX Joël -
Sandrine FERRY

2 – VOIRIE

Présidente : **Liliane CHABAUTY**

Vice-Président : **Philippe COIFFARD**

- a. **Voirie** : Sandrine FERRY – GAUVIN Serge - Michel LACOLLE – habitant de la commune associé *Patrice CLEMENT*
- b. **Chemins de randonnées** : Béatrice JOUBERT - habitante de la commune associée *Annette DESROCHES*

3 – URBANISME – BATIMENTS – TOURISME – ENVIRONNEMENT – ENERGIE

Présidente : **Liliane CHABAUTY**

Vice-Président : **René DEBIAIS**

- a. **Urbanisme - Environnement** : Quentin BESSEAU - habitants de la commune associés Barbara LIARAS - *Pascale MARTIN - Didier MEHL*
- b. **Bâtiments** : Philippe COIFFARD – FAUGEROUX Joël - habitant de la commune associé *Didier STEIL*
- c. **Tourisme** : Mickaël MARTINET, habitants de la commune associés *Thomas FOURNIER - Didier MEHL – Marc MARTINET – Pascal BARIBA - Glass GRAHAM*
- d. **Energie** : Mickaël MARTINET - habitant de la commune associé *Jacky LAVILLE*
- e. **Camping** : habitant de la commune associé *Didier STEIL*

4 – LOGEMENTS COMMUNAUX (locations)

Présidente : **Liliane CHABAUTY**

Vice-Présidente : **Sandrine FERRY**

Béatrice ALLUIS – Marie DU DOIGNON - habitant de la commune associé *Didier STEIL*

5 – CULTURE et PATRIMOINE - BIBLIOTHEQUE

Présidente : **Liliane CHABAUTY**

Vice-Présidente : **Béatrice JOUBERT**

Mickaël MARTINET
 Sandrine FERRY - habitants de la commune associés *Barbara LIARAS*
 – *Jacky LAVILLE* – *Liliane MORILLON* - *Christian ZIELINSKI*

6 – ESPACES VERTS – PERSONNEL SERVICE TECHNIQUE - ATELIERS COMMUNAUX

Présidente : **Liliane CHABAUTY**
Vice-Président : **Thierry FAUGEROUX**
 René DEBIAIS – Sandrine FERRY - habitant de la commune
 associé *Patrice CLEMENT*

7 – JEUNESSE - VIE SCOLAIRE - PERISCOLAIRE - PERSONNEL PERISCOLAIRE - MJC

Présidente : **Liliane CHABAUTY**
Vice-Présidente : **Béatrice JOUBERT**
 Quentin BESSEAU – Magalie BONNET- Michel LACOLLE - Mickaël
 MARTINET – habitants de la commune associés *Raphaëlle COIFFARD*
Barbara LIARAS

8 – ASSOCIATIONS – SPORTS - FETES

Présidente : **Liliane CHABAUTY**
Vice-Président : **Thierry FAUGEROUX**
 Quentin BESSEAU - Mickaël MARTINET- Françoise VERGNAUD -
 habitants de la commune associés *Yonni HERVE* – *Christian JENIN* -
Gilles SOUCHAUD – *Didier STEIL*

9 – COMMUNICATION AVEC LES HABITANTS

Présidente : **Liliane CHABAUTY**
 Mickaël MARTINET – habitants de la commune associés *Jacky*
LAVILLE – *Line SALVAUDON*

10 – TRANSPORTS

Présidente : **Liliane CHABAUTY**
 Michel LACOLLE – Mickaël MARTINET

11 – MAISON DE SANTE

Présidente : **Liliane CHABAUTY**
 Béatrice ALLUIS - Magalie BONNET - Françoise VERGNAUD

12– FOYER RESIDENCE AUTONOMIE

Présidente : **Liliane CHABAUTY**
Vice-Présidente : **Sandrine FERRY**
 Béatrice ALLUIS – Magalie BONNET - Françoise VERGNAUD

13– CIMETIERE

Liliane CHABAUTY - habitant de la commune associé *Dominique*
VERGNAUD (agent communal retraité)

14 - SALLE POLYVALENTE

Thierry FAUGEROUX – Quentin BESSEAU

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Délibération D2020-06-04/088

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles

L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire,




Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

-  COIFFARD Philippe
-  DEBIAIS René
-  FAUGEROUX Joël

Sont candidats au poste de suppléant :

-  JOUBERT Béatrice
-  LACOLLE Michel
-  VERGNAUD Françoise




Sont donc désignés en tant que :

Présidente : Madame la maire

Membres titulaires :

-  COIFFARD Philippe
-  DEBIAIS René
-  FAUGEROUX Joël

Membres suppléants :

-  JOUBERT Béatrice
-  LACOLLE Michel
-  VERGNAUD Françoise








a. Conseil d'Ecole

Délibération D2020-06-04/089

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-2

Vu le code de l'éducation et notamment son article D411-1 et suivants

Madame la Maire rappelle que, dans chaque école maternelle et élémentaire, un conseil d'école est instauré. Ce conseil comprend :

-  le directeur d'école
-  le maire ou son représentant
-  un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
-  les professeurs des écoles
-  un maître du réseau d'aides spécialisées (RASED)
-  les représentants des parents d'élèves
-  le délégué départemental de l'éducation nationale

Le conseil d'école sur proposition du directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Aussi, Madame la Maire propose de désigner un membre du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'école.

Madame la Maire propose la candidature de Béatrice JOUBERT.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, après délibération, **DECIDE** de désigner la personne suivante :







 **JOUBERT Béatrice**

b. Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Délibération D2020-06-04/090

Madame la maire explique que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. La nomination des commissaires s'effectue par le directeur départemental des finances publiques.

Les conditions prévues pour les commissaires sont :

-  Etre de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
-  Avoir 25 ans au moins
-  Jouir de leurs droits civils
-  Etre familiarisées avec les circonstances locales
-  Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission
-  Etre inscrites aux rôles des impositions directes locales de la commune

Lors de sa séance du 3 avril 2014, le conseil municipal avait proposé 24 personnes, or, depuis, certaines personnes sont décédées, ou ne souhaitent plus participer à cette commission.

Pour cela, il appartient au conseil municipal de dresser une liste de 24 noms.

Le conseil municipal a désigné les personnes suivantes :

1. Nom prénom, date de naissance, adresse

Le **CONSEIL MUNICIPAL** a désigné les personnes suivantes :

1. BRUNET Michèle date de naissance, adresse
2. CLEMENT Patrice
3. PAGENEAU Agnès
4. RAMAT Sophie
5. SOUCHAUD Jean Pierre
6. THEVENET Roger
7. DEBIAIS Jean Jacques
8. GUION Francine
9. JOYEUX Sylvie
10. DUDOGNON Pierrette
11. BRILHAC Frédéric
12. STEIL Didier
13. CHABAUTY Claude
14. DEBIAIS Nicole
15. PELLETAN Jean Pierre
16. DEMONTOUX Paulette
17. MEYNARD Josette
18. ZIELINSKI Christian

19. FERRY Jocelyn
20. FAUGEROUX Maryvonne
21. JEAMET Pascal
22. DAILLER Dominique
23. TESTE Jacques
24. COLAS DES FRANCS Arnaud

2. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Délibération D2020-06-04/091

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à **14** le nombre de membres du conseil d'administration.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** à l'unanimité des membres présents, de fixer à **quatorze (14)** le nombre de membres du conseil d'administration.

3. ELECTION DES MEMBRES AU CCAS

Délibération D2020-06-04/092

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.






Enfin, la maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 4 juin 2020, à **quatorze** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit **sept** membres élus par le conseil municipal et **sept** membres nommés par la maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

 Liste A - FERRY

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

-  nombre de bulletins : 15
-  nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
-  nombre de suffrages exprimés : 15
-  nombre de sièges à pourvoir : 7
-  quotient électoral : 2

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	15	7	0	7

Le CONSEIL MUNICIPAL,








Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

-  BESSEAU Quentin
-  DEBIAIS René
-  FAUGEROUX Thierry
-  FERRY Sandrine
-  LACOLLE Michel
-  MARTINET Mickaël
-  VERGNAUD Françoise

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune d'Availles Limouzine

Les autres membres non-membres du conseil municipal, nommés par la Maire sont les suivants :

-  Michèle BRUNET, *représentant la Communauté Chrétienne Locale (ADP)*
-  Pierrette DUDOGNON, *représentant les Restos du Cœur*
-  Maryse DUNORD, *représentant l'association des Familles des Traumatés Crâniens et présidente de la Communauté Chrétienne Locale (ADP)*
-  Eliane JEAN ALPHONSE, *représentant l'association Les Joyeux Baladins et Foyer Résidence Autonomie*
-  Barbara LIARAS, *représentant la MJC Champ Libre*
-  Sylviane MEUNIER, *présidente de l'association Gym Volontaire*
-  Dominique VERGNAUD, *représentant l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers*

4. AUTORISATION POUR LE RECRUTEMENT TEMPORAIRE DE PERSONNEL

a. Autorisation pour le recrutement temporaire de personnel

Délibération D2020-06-04/093

(en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)











Le conseil municipal de la commune d'Availles Limouzine

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

-  temps partiel
-  congé annuel
-  congé de maladie, de grave ou de longue maladie
-  congé de longue durée
-  congé de maternité ou congé pour adoption
-  congé parental
-  congé de présence parentale
-  congé de solidarité familiale
-  accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire
-  ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

-  d'autoriser Madame la Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles. Madame la Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
-  les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

b. Recrutement d'un adjoint technique pour emploi saisonnier**Délibération D2020-06-04/094**

La Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même

période de 18 mois consécutive.

Ou pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Compte tenu de la période estivale et des congés des agents techniques, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à *temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires* dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

La Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1^{er} juillet 2020, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 1^{ER} juillet au 31 août 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet *pour une durée hebdomadaire de service de 35 /35^{ème}*).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 du grade de recrutement.

Madame la Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3 I 1° (*ou 3 I 2°*) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à 12 voix Pour, 1 voix Contre et 2 Abstentions **DECIDE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° (*ou 3 I 2°*),

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur FAUGEROUX Joël annonce qu'il est défavorable à cette embauche ; en effet, pendant la période de juillet / août, le travail est moins intense au niveau des espaces verts, il n'y a donc pas lieu de prendre du personnel supplémentaire. Il serait préférable d'embaucher une personne au service administratif qui lui, est surchargé. Les communes ayant le même nombre d'habitants qu'Availles ont en moyenne 3 agents administratifs.

Monsieur FAUGEROUX Thierry précise que cet agent fera essentiellement le nettoyage des trottoirs, les parterres et l'arrosage des plantations.

5. AUGMENTATION DES LOYERS AU 1^{ER} JUILLET 2020

Délibération D2020-06-04/095

Madame la Maire rappelle que les loyers des logements communaux sont révisés annuellement.

Elle propose de les revaloriser pour l'année 2020, conformément à l'indice de référence des loyers (IRL) et l'indice de baux commerciaux (ILC)

Trimestre de référence IRL	indice	Parution au JO
1 ^{er} trimestre 2019	129.38	11/04/2019
1 ^{er} trimestre 2020	130.57	15/04/2020

Évolution annuelle (T/T-4) en % : + 0.92 %

Trimestre de référence ILC	indice	Parution au JO
1 ^{er} trimestre 2019	114.06	22/03/2019
1 ^{er} trimestre 2020	116.16	21/03/2020

Évolution annuelle (T/T-4) en % : + 1.84 %

Les loyers seront encaissés à l'article 752 du budget communal 2020.

Madame la Maire avise le conseil municipal de l'augmentation des loyers au 1^{er} juillet 2020 selon l'indice de référence des loyers (IRL) au 1^{er} trimestre 2020 à + 0.92 % variation annuelle et de l'indice des baux commerciaux (ILC) à + 1.84 %

Après délibération, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL



DECIDE de revaloriser les loyers



FIXE à partir du 1^{er} juillet 2020, tel que présenté sur le tableau en annexe

- les augmentations des logements communaux selon l'indice de référence des loyers avec la variation annuelle de **+ 0.92 %**
- les augmentations des bâtiments commerciaux selon l'indice de référence des baux commerciaux avec la variation annuelle de **+ 1.84 %**

6. DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Délibération D2020-06-04/096

La Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.



La maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, la maire rappelle que la prise en charge par la commune des

dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**, à l'unanimité des membres présents que :





-  Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
-  La somme de **1 200 €** sera inscrite au budget primitif, au compte 6535 soit 2 % du montant total des indemnités de fonction

7. INDEMNITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

a. Redevance distribution électricité par Energies Vienne

Délibération D2020-06-04/097

Madame la Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est défini par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 qui en assoit la valeur sur la population de la commune. Il propose au conseil municipal :

-  La redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, est de **212.46 €** pour 2020.
-  Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'€uro le plus proche, est donc égal à **212 €** au titre de cette année
-  Le PR (plafond de la redevance) = 153 €
-  Le résultat PR est obtenu en application de la formule correspondant à chaque strate de la population pour obtenir la somme qui peut être mise en recouvrement :

$R_{2020} = R_{2019} \times 1.01656$, soit $209 \text{ €} \times 1.01656 = 212.46 \text{ €}$ **arrondi à 212 €**
Ou $153 \text{ €} \times 1.3856 = 212 \text{ €}$ **arrondi à 212 €**

Après délibération, à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport d'électricité d'Energies Vienne.






b. RODC par Orange

Délibération D2020-06-04/098

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-1 et L 48 du code des postes et des communications électroniques, à effet du 01.01.2006.

L'article R 20-53 du Code des Postes et des communications électroniques fixe le montant annuel maximum des redevances, déterminé en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Sur le domaine public routier, il ne peut excéder (Valeur 2006) :

-  **30 €** par kilomètre et par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, sauf pour les autoroutes (souterrain)
-  dans les autres cas : **40 €** par kilomètre et par artère (aérienne notamment),
-  pour les autres installations : **20 €** par mètre carré au sol (sauf l'emprise des supports des artères mentionnés au 1° et 2° qui ne donnent pas lieu à redevance).
 - On entend par artère :
-  dans les cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre,
-  dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Les montants sont révisés chaque année au premier janvier, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics :

$$\text{Moyenne année 2005} = \frac{(\text{index TP01 de décembre 2004} + \text{mars 2005} + \text{juin 2005} + \text{septembre 2005})}{4}$$

$$\text{Soit : TP01} = (513.3 + 518.6 + 522.8 + 534.8) / 4 = 522.375$$

Exemple pour le calcul de la révision :

Moyenne année 2019 = (index TP01 décembre 2018 x coefficient de raccordement (110 x 6.5345 = 718.80) + mars 2019 x coefficient de raccordement (111.3 x 6.5345 = 727.29) + juin 2019 x coefficient de raccordement (111.5 x 6.5345 = 728.60) + septembre 2019 x coefficient de raccordement (111.2 x 6.5345 = 726.64) / 4 = 725.333

Soit moyenne 2019 = 725.333 (718.80 + 727.29 + 728.60 + 726.64) / 4

Moyenne 2005 = 522.375 (513.3 + 518.6 + 522.8 + 534.8) / 4

Coefficient d'actualisation : 1.38852931 (725.332 / 522.375)

Redevance applicable aux artères en sous-sol :

Prix de référence	Coefficient d'actualisation	Prix 2018
30.00 €	1.38852931	41.66 €

Redevance applicable aux artères aériennes :

Prix de référence	Coefficient d'actualisation	Prix 2018
40.00 €	1.38852931	55.54 €

Soit l'état de la redevance 2018 pour la commune :

Nombre de kilomètres	Montant du km	Total
Artères en sous-sol		
64.493 km	41.66 €	2 686.78 €
Artères en aérien		
15.885 km	55.54 €	882.25 €
Total		3 569.03 €
		Arrondi à 3 569 €

Ce montant tient compte, d'une part du calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1^{er} janvier de chaque année selon l'article R20-53 du code des postes et communications électroniques, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Après délibération, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL **SE PRONONCE** favorablement pour l'application des nouveaux barèmes pour l'occupation du domaine public par Orange au taux maximum indiqué ci-dessus.

8. REGION NOUVELLE AQUITAINE

Avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires



Délibération D2020-06-04/099

Madame la Maire rappelle la prise de compétence par la Région Nouvelle Aquitaine du transport scolaire.




La tarification scolaire a été harmonisée à l'échelle de la Région Nouvelle Aquitaine, la prise en compte du quotient familial pour le calcul du montant de la part familiale due par les élèves ayants-droits est appliquée depuis la rentrée scolaire 2019. Les élèves ayants-droits sont les enfants domiciliés à plus de 3 km de l'établissement scolaire.

La Région Nouvelle Aquitaine lors de sa séance plénière du 16/12/2019, a adopté de nouvelles dispositions dans le règlement des transports scolaires suite au retour d'expérience de la rentrée 2019/2020.

Ainsi, à compter de la rentrée 2020/2021, la Région a souhaité la mise en œuvre d'une dégressivité tarifaire pour les 3^{ème}, 4^{ème} enfants et suivants d'une même fratrie :

-  Réduction de 30 % pour le 3^{ème} enfant par ordre d'âge
-  Réduction de 50 % pour le 4^{ème} enfant par ordre d'âge et les suivants


Seules les tranches 2 à 4 voient leur montant modifié de 1 € :

-  Quotient familial 2 : 51 € au lieu de 50 €
-  Quotient familial 3 : 81 € au lieu de 80 €
-  Quotient familial 4 : 114 € au lieu de 115 €

Les inscriptions débuteront le 9 juin 2020 sur le site <https://transports.nouvelle-aquitaine.fr>

A compter du 20 juillet 2020, une majoration de 15 € sera appliquée pour les inscriptions retardataires.

Le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** à l'unanimité,

-  D'Autoriser Madame la Maire à signer la convention de délégation de la compétence Transports Scolaires avec le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, annexée à la présente

Pour info : il est envisagé de vendre le bus de 23 places de la commune et d'en acheter un plus petit de 9 places. En effet, pour un bus de 23 places, il est nécessaire d'avoir un conducteur ayant le permis D et la formation FCO. Pour un bus de 9 places, le permis B suffit.

9. LOCATIONS SALLE POLYVALENTE JUILLET – AOÛT 2020

Location de la salle polyvalente suite au déconfinement Covid-19

Délibération D2020-06-04/100



Madame la Maire signale que la salle polyvalente est réservée en juillet et août 2020 pour diverses manifestations (don du sang, réunion, mariage).

Après renseignements pris auprès de la Préfecture, et conformément au décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, est interdit sauf pour les activités à caractère professionnel.

Un nouveau décret est prévu pour le 22 juin 2020 ; il pourrait remettre en question ces dispositions en fonction de l'évolution de l'état de crise sanitaire.



Toutefois Madame la Maire rappelle que le conseil municipal dispose de la faculté d'accepter ou refuser les demandes qui lui sont faites pour la location des biens municipaux.


Aussi, elle demande que le conseil municipal délibère pour les locations suivantes :

-  4 et 5 juillet 2020 : location salle pour réunion professionnelle et repas (50/60 personnes)
-  Août 2020 : mariage d'environ 50 personnes

La salle ayant une superficie de 623 m², elle peut accueillir aisément 60 personnes en prenant les précautions imposées pour le déconfinement.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à 12 voix Pour, 2 Abstentions et 1 voix Contre,

-  **DECIDE** d'accepter les 2 locations ci-dessus sous réserve des dispositions qui seront prises par l'Etat le 21 juin 2020
-  **PRECISE** que les personnes invitées par les locataires de la salle sont sous la responsabilité de ces derniers

-  **INDIQUE** qu'un forfait de **50 €** sera facturé pour la désinfection de la salle correspondant à la main d'œuvre de l'agent et des produits spécifiques à partir du 1^{er} juillet 2020 et durera tant que la période de déconfinement sera imposée

10. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- a. Prochains conseils municipaux : M. Faugeroux Joël demande que les prochains conseils ne soient plus à huis clos.
- b. Explication des relevés des fluides de la salle polyvalente aux nouveaux élus en charge de la salle : mardi 9 juin à 9 h (Thierry Faugeroux, Quentin Besseau, Béatrice Joubert, Béatrice Alluis, Marie Du Doignon, Joël Faugeroux et Serge Gauvin).

La séance s'est achevée à 21 h 30

Les membres présents ont signé au registre après lecture.

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CHABAUTY Liliane <i>Maire</i>		DEBIAIS René <i>Adjoint</i>	
FERRY Sandrine <i>Adjointe</i>		FAUGEROUX Thierry <i>Adjoint</i>	
JOUBERT Béatrice <i>Adjointe</i>		LACOLLE Michel	
COIFFARD Philippe		VERGNAUD Françoise	
ALLUIS Béatrice		BONNET Magalie	
MARTINET Mickaël		BESSEAU Quentin	
DU DOIGNON Marie		FAUGEROUX Joël	
GAUVIN Serge			

Annexe à la délibération D2020-06-05/095 - Loyers au 1^{er} juillet 2020